



ARRETE ACCORDANT

**UNE AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF
OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 10 Juillet 2026	N° AP 059646 26 0013
Par : STAREVER – Cosmetique Holding B.V.	
Demeurant à : 8 Rue Baudin 26000 Valence	
Sur un terrain sis : 33 rue du Molinel à WASQUEHAL	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable n° AP 059646 26 0013 déposée le 10/07/2026,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-18, R.581-58 et suivants,
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Considérant que la demande prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade et de deux enseignes situées en bordure de la rue du Molinel,
Considérant l'article 3, Titre 2 Dispositions applicables aux enseignes du RLPI qui indique : « *Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1m² est limité à 2 dispositifs par établissement.* »,
Considérant que le projet prévoit l'installation de deux enseignes le long de la rue du Molinel dont les surfaces sont respectivement de 2,39m² et 2m²,
Considérant que ces deux enseignes ne respectent pas le Règlement Local de Publicité Intercommunal,
Considérant l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique qui fixe la luminance maximale à 500 cd/m²,
Considérant que l'enseigne projetée en façade a une luminance maximale de 800 cd/m², qu'afin d'être conforme au RLPI, celle-ci doit faire l'objet d'une prescription.

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation n° AP 059646 26 0013 est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Seule l'enseigne projetée sur le mur de la clinique esthétique pourra être posée, la luminance maximale de l'enseigne sera de 500 cd/m².
- L'enseigne lumineuse sera éteinte entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Wasquehal, le 04 SEP. 2020
Pour le Maire et par délégation,

Ludovic LEVILLAIN
Directeur Général des Services

Arrêté n°2600013

Avis de dépôt mis en ligne le : 13 JUIL. 2020

Date de publication en ligne le : 01 SEP. 2020

Transmission à la préfecture le : 01 SEP. 2020

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)